# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.1 Servitude urbanisation – Intégration paysagère [P]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Intégration paysagère » sont marqués de la surimpression « P ».

Cette servitude a pour but d’atténuer l’impact des constructions dans le paysage par la préservation ou la création de transition végétale entre la zone verte et la zone urbanisable.

Cette servitude se décline en plusieurs zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont à respecter:

* La servitude marquée par la surimpression P1 vise à préserver la qualité paysagère de l’entrée/sortie du village. Un aménagement composé de structures arborées et arbustives d’origine indigènes doit y être réalisé.

Dans cette zone, seules sont autorisés les infrastructures destinées à l’écoulement et la rétention d’eau, ainsi que les cheminements doux.

Les déblais et remblais à réaliser sur cette zone doivent être intégrés qualitativement à l’aménagement paysager. En ce sens, les talus recouverts d’une bâche plastique sont interdits ainsi que les murs de remblai de plus de 1m20 de haut. En raison de leurs avantages écologiques, les murs de soutènement sont à réaliser en pierres sèches.

Les éventuelles clôtures doivent participer au concept de transition paysagère de la zone. En ce sens, il faut veiller à ce que leur apparence (matériaux, teintes, formes) fasse partie intégrante de la qualité paysagère de l’aménagement. Dans cette zone, elles doivent être doublées par des arbustes plantés du côté extérieur de la clôture pour éviter une séparation nette entre la zone verte et la zone urbanisable.

* La servitude marquée par la surimpression P2 vise à préserver la qualité paysagère de la vallée du Kiselbaach.

Les haies et murets recouverts par cette servitude doivent être préservés. Ils peuvent cependant être détruits sur une distance de 5m maximum par parcelle et uniquement dans le cas de la création d’accès aux parcelles.

Chaque destruction de muret doit être compensée au double de la longueur détruite, par la création d’un autre muret de pierres sèches dans l’emprise de la même parcelle.

Les limites de parcelles situées entre la zone verte et la zone urbanisable doivent être végétalisées par des espèces indigènes sous forme de haies et/ou de groupements d’arbres.

Les murs de soutènement doivent uniquement être réalisés en pierres sèches de la région.